

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Réglementation du régime de priorité

Entre le carrefour central et la Rue Langlois (RD 53.3) : Rue de la Conche.

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;

VU le code de la Route ;

VU le nouveau Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ultérieurement par mes arrêtés subséquents ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation Rue de la Conche pendant le marché du samedi matin.

ARRETE

Article 1 – Afin de prévenir les accidents de la circulation sur la Rue de la Conche lors du marché du samedi matin, la circulation sera réglementée comme suit :

Sens Interdit : Les usagers circulant sur la RD 1089 seront interdits de s'engager sur la Rue de la Conche les samedis matin de 6h à 14h lors du marché hebdomadaire. Ainsi que les usagers circulant sur la RD 53.3 en direction la rue de la Conche.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie-intersections et régime de priorité – sera mise en place par la commune de NOIRETABLE.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



Article 4 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionné ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NOIRETABLE.

Article 7 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Le Maire et le commandant de la Brigade de NOIRETABLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- . M. le Commandant de la Brigade de Noirétable,
- . M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- . Loire Forez Agglomération,
- . Conseil général de la Loire,
- . La Région.

NOIRETABLE, le 01/09/2026

Le Maire,

Julien DEGOUT

